



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/1986/3/Add.6
5 novembre 1986

FRANCAIS
Original : ARABE

Première session ordinaire de 1987

MISE EN APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties au Pacte
conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil concernant
les droits faisant l'objet des articles 10 à 12

JORDANIE

[1er octobre 1986]

Articles 10 à 12 du Pacte

Article 10 : Les droits de la famille

A. Lois et règlements principaux

1. Loi (No 34) de 1972 sur la protection des enfants
2. Loi (N 61) sur la situation personnelle, promulguée en 1976
3. Loi de 1960 sur la fonction publique
4. Loi jordanienne (No 21) de 1960 sur le travail, telle que modifiée par la loi No 2 de 1965
5. Loi (No 102) de 1971 sur la rééducation des jeunes

B. Renseignements

1. Bien-être et éducation des mineurs

L'Etat accorde une importance particulière à la protection de la famille. Outre les obligations auxquelles ils sont tenus en vertu de la loi sur le travail, certains ministères ont créé des centres de soins maternels, dont plusieurs sont situés dans la province de Balga. La loi (No 34) de 1972 sur la protection des enfants contribue aussi à promouvoir la santé et le bien-être social et intellectuel des enfants, de leur naissance jusqu'à l'âge de 18 ans, et le Département des affaires sociales, en collaboration avec le FISE, a ouvert un certain nombre de crèches.

2. Droit des femmes de choisir un époux

La loi (No 61) de 1976 sur la situation personnelle offre amplement aux Jordaniennes la possibilité d'exprimer leurs vues sur cette question.

Les femmes ont le droit de rompre leurs fiançailles et elles sont placées, à cet égard, sur un pied d'égalité avec les hommes (art. 4).

Une femme ne peut être contrainte d'épouser un homme plus âgé qu'elle (art. 7).

La femme peut, dans certaines conditions, demander le divorce.

3. Protection spéciale accordée aux mères pendant une période raisonnable avant et après l'accouchement.

L'article 107 de la loi sur la fonction publique dispose que, sur présentation d'un certificat médical délivré par la commission médicale compétente, les fonctionnaires enceintes ont droit jusqu'à un mois de congé maternité à plein traitement et avec toutes les indemnités correspondantes.

La loi jordanienne sur le travail dispose que les employées travaillant dans des entreprises ont droit à un congé maternité trois semaines avant la date prévue de l'accouchement et trois semaines après celui-ci, si elles ont travaillé dans l'entreprise pendant 180 jours au moins au cours des 12 mois qui précèdent la date prévue de l'accouchement.

En 1977, le Gouvernement jordanien a demandé au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population de l'aider à mettre en place des services de planification de la famille dans 75 centres de protection des enfants et 127 hôpitaux. Il a collaboré à cet effet avec l'Association jordanienne de planification de la famille et d'autres associations bénévoles privées, dont les activités sociales tendent à améliorer la situation des femmes.

4. Protection des enfants et des adolescents contre l'exploitation économique et sociale.

Le paragraphe 1 de l'article 48 de la loi jordanienne sur le travail stipule que les enfants âgés de moins de 13 ans ne peuvent pas travailler dans une entreprise et le paragraphe 2 précise qu'aucun enfant de plus de 13 ans

n'est autorisé à travailler dans une entreprise à moins que le médecin chargé de délivrer les certificats médicaux ne déclare que l'intéressé est médicalement apte à travailler. Le paragraphe 3 de cet article dispose en outre qu'aucun enfant ne peut travailler dans une entreprise plus de six heures par jour.

Pour ce qui est de la protection des adolescents, la Jordanie compte plusieurs établissements de rééducation chargés de protéger les mineurs, de les orienter et de leur donner une formation professionnelle.

Article 11 : Amélioration du niveau de vie

L'amélioration du niveau de vie est bien mise en évidence par les principaux indicateurs économiques, du fait notamment de l'accroissement du produit intérieur brut du Royaume, qui est passé de 218 millions à 1 milliard 487 millions de dinars jordaniens en prix courants entre 1973 et 1983, et de celui du produit national brut, qui est passé de 241 millions à 1 milliard 848 millions de dinars jordaniens pendant la même période. Compte tenu de l'inflation et de l'accroissement de la population, ces chiffres font ressortir une augmentation de 224 % du niveau de vie des Jordaniens au cours de cette période. En 1983, le revenu annuel moyen par habitant s'élevait à 631 dinars jordaniens.

Article 12 du Pacte concernant le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre

La Jordanie accorde une importance particulière à la protection de la santé de ses citoyens. Grâce aux efforts qu'elle déploie sans relâche dans ce domaine, elle compte maintenant un lit d'hôpital pour 90 habitants, un médecin pour 867 habitants, une infirmière diplômée pour 1 768 habitants et une sage-femme diplômée pour 8 620 habitants, selon les statistiques publiées pour 1985 par le Ministère de la santé. La diminution du taux de mortalité infantile, qui est passé de 86 pour mille en 1972 à 69 pour mille en 1983, témoigne notamment des progrès accomplis en Jordanie en matière de santé.

Afin de maintenir un niveau de santé suffisant en Jordanie, le Ministère jordanien de la santé prend un certain nombre de mesures pour empêcher l'introduction de maladies transmissibles dans le pays. C'est ainsi que, compte tenu des cas de SIDA signalés dans plusieurs Etats, il a pris les dispositions suivantes pour éviter que cette maladie ne se propage en Jordanie.

Les sérums, plasmas et produits sanguins provenant de l'étranger doivent être examinés en laboratoire pour vérifier qu'ils ne contiennent pas le virus du SIDA avant de pouvoir être importés de leur pays d'origine.

Il a été créé un comité permanent sous le nom de Comité de la maladie. Présidé par le Directeur des laboratoires, de la Banque du sang et du Département de médecine interne, cet organe compte deux représentants de la Faculté de médecine de l'Université de Jordanie et des services médicaux royaux.

Toutes les informations et données scientifiques nouvelles concernant cette maladie sont communiquées aux spécialistes concernés.

A l'heure actuelle, la Jordanie compte 99 centres de santé, 278 centres ruraux de consultations, 93 centres de soins aux mères et aux enfants et 18 centres de traitement des affections respiratoires. Depuis 1966, la Jordanie a également mis en place un système d'assurance maladie selon lequel tous les fonctionnaires, employés de l'Etat, retraités et membres de leur famille ont accès à tous les services de santé qui sont fournis soit gratuitement, soit moyennant un paiement symbolique dans les centres de consultations et les hôpitaux relevant du Ministère de la santé.

Manifestement, la Jordanie manque encore d'infirmières et de sages-femmes diplômées. Environ 80 % des 946 infirmières jordaniennes travaillent dans les trois hôpitaux de la cité médicale, de l'Université de Jordanie et d'Al Bashir. Pour satisfaire à ses besoins, elle recrute le tiers de son personnel infirmier à l'étranger (Philippines, Inde et Pakistan). Elle manque également de sages-femmes diplômées, puisqu'il n'y a qu'une sage-femme pour 9 000 habitants, soit une sage-femme pour 400 accouchements.